



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX

Metz, le 27 janvier 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Partie nominative

SNF COAGULANTS

ROUTE DU HASLACH
57500 Saint-Avold

Affaire suivie par : Thomas DEMEY
Téléphone : 03 87 56 42 45
Courriel : thomas.demey@developpement-durable.gouv.fr
Références : SPRA-PRA-26-R-34
Code AIOT : 0003013375

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/01/2026 de l'établissement SNF COAGULANTS implanté ROUTE DU HASLACH 57500 Saint-Avold. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Thomas DEMEY, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques accidentels, inspecteur de l'environnement
- Clément BOCAGE, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques accidentels, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Monsieur Xavier SIRET - Directeur de l'usine SNF COAGULANTS

Monsieur Christophe RIVAS - Représentant de SNF SA

Monsieur Romain HEYMES - Responsable travaux neufs/Ingénieur procédés

Le courriel d'échange avec l'administration est xsiret@snf.com.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'Inspecteur de l'environnement, Thomas DEMEY	La cheffe du pôle risques accidentels, Caroline BISSON

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/01/2026 de l'établissement SNF COAGULANTS implanté ROUTE DU HASLACH 57500 Saint-Avold, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Liste des équipements sous pression** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6
- **Dossier d'exploitation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6
- **Conditions d'utilisation** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017 article : R. 557-14-2
- **Étanchéité des assemblages non permanents** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 3

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- **Équipements sous pression exploités** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016 article : R. 557-9-1 / R. 557-1 / L. 557-40-1
- **Conditions d'utilisation** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017 article : R. 557-14-2
- **Accessoires de sécurité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 3
- **Contrôle de mise en service** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 11
- **Étanchéité des assemblages non permanents** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 3

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX

Metz, le 27 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNF COAGULANTS

ROUTE DU HASLACH
57500 Saint-Avold

Références : SPRA-PRA-26-R-34
Code AIOT : 0003013375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SNF COAGULANTS implanté ROUTE DU HASLACH 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite aux événements de type explosion et incendie survenus au niveau d'un équipement sous pression (réacteur CG10 n°230360/01). Les objectifs de cette inspection sont d'une part de recueillir des éléments relatifs aux événements précités et d'autre part de s'assurer par sondage de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

Cette explosion est survenue le 20/01/2026 à 04h05 et a été suivie par un incendie d'une bache présente sur le réacteur CG10 n°230360/01. Ces événements sont intervenus en fin de réaction.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'affirmer avec certitude quelles sont les causes de l'explosion.

Une cause probable formulée sous forme d'hypothèse par l'exploitant est l'explosion du ciel gazeux

en tête de réacteur.

En terme de conséquence au niveau de l'équipement, le corps du réacteur n'a pas cédé en revanche, la majorité des piquages situés en partie supérieure et inférieure ont cédé suite à cet événement.

L'exploitant poursuit ces investigations afin d'identifier la cause précise de cette explosion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF COAGULANTS
- ROUTE DU HASLACH 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0003013375
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNF Coagulants est spécialisée dans la production de coagulants minéraux utilisés dans le traitement de l'eau potable et des eaux usées.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Équipements sous pression exploités	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-9-1 / R. 557-1 / L. 557-40-1	Prescriptions complémentaires	Avant remise en service
3	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
5	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	Avant remise en service
6	Conditions d'utilisation	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	Avant remise en service
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Prescriptions complémentaires	Avant remise en service
9	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11	Prescriptions complémentaires	Avant remise en service
10	Étanchéité des assemblages non permanents	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	Avant remise en service

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'événement	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-49	Sans objet
4	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
11	Marquage CE des équipements	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de cette inspection portent sur l'exploitation des équipements sous pression. Les points de contrôle étudiés par sondage à l'occasion de cette inspection ont révélé des écarts au niveau du suivi des équipements sous pression et conduisent à encadrer la remise en service de ces équipements.

Il a été notamment constaté des écarts au niveau de la liste des équipements sous pression, des dossiers d'exploitation, du respect des dispositions des notices d'instructions, du dimensionnement des accessoires de sécurité, du contrôle de mise en service et des contrôles à réaliser avant la mise en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-49
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Tout opérateur économique, tout exploitant et tout organisme habilité porte, dès qu'il en est informé, à la connaissance de l'autorité administrative concernée : 1° Tout accident occasionné par un produit ou un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant provoqué des blessures ou des lésions graves ; 2° Toute rupture accidentelle en service d'un produit ou d'un équipement soumis à au moins une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28. [...]
Constats : L'équipement CG10 (réacteur) n°230360/1 (PS = 12 bar, volume = 31500 litres, fluide : groupe 1) est soumis à plusieurs opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement. L'explosion survenue le 20 janvier 2026 à 04h05 au niveau de l'équipement précité a occasionné une rupture accidentelle de certains piquages faisant partie intégrante de l'équipement. En conséquence, l'exploitant est tenu d'informer l'autorité administrative concernée. L'exploitant a télédéclaré cette rupture accidentelle à l'autorité administrative concernée le 22 janvier 2026 à 15h57.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements sous pression exploités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, articles R. 557-9-1 / R. 557-1 / L. 557-40-1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescriptions contrôlées : R. 557-9-1 : Au sens de la présente section et de la section 14, on entend par : " Équipements sous pression " : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression (y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar ; [...] R. 557-10-1 : Au sens de la présente section, on entend par : " Récipients à pression simples " : les récipients réunissant l'ensemble des caractéristiques suivantes : 1° Les récipients sont soudés, destinés à être soumis à une pression intérieure supérieure à 0,5 bar et à contenir de l'air ou de l'azote et ne sont pas destinés à être soumis à la flamme ; 2° Les parties et assemblages contribuant à la résistance du récipient à la pression sont fabriqués soit en acier de qualité non allié soit en aluminium non allié ou en alliages d'aluminium non trempant ;

3° Les récipients sont constitués des éléments suivants :

- a) Soit d'une partie cylindrique de section droite circulaire fermée par des fonds bombés convexes ou des fonds plats. Ces fonds sont de même axe de révolution que la partie cylindrique ;
- b) Soit de deux fonds bombés de même axe de révolution ;

4° La pression maximale de service du récipient est inférieure ou égale à 30 bars et le produit de cette pression par sa capacité (PS x V) est au plus égal à 10 000 bars-litres ;

5° La température minimale de service n'est pas inférieure à -50° C et la température maximale de service n'est pas supérieure à 300° C pour les récipients en acier ou à 100° C pour les récipients en aluminium ou en alliage d'aluminium ;

[...]

L. 557-4 :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

[...]

Constats :

L'équipement CG10 (réacteur) n°230360/1 (PS = 12 bar, volume = 31500 litres, fluide : groupe 1) est un équipement sous pression au sens de l'article susvisé. Il est situé dans le bâtiment COAG2 et a subi une explosion importante et un incendie. Plusieurs piquages situés en partie supérieure et inférieure de ce réacteur ont cédés suite à cet événement. La rupture des piquages inférieures ont conduit à la vidange du produit contenu dans l'équipement dans le bâtiment muni d'une rétention. A noter que d'après les déclarations de l'exploitant et d'après les analyses réalisées par le service d'incendie et de secours, le pH de ce produit est de 1.

Ce bâtiment contient également plusieurs équipements sous pression et récipients à pression simples au sens de l'article susvisé. Trois d'entre eux, les réacteurs CG9, en service au moment de l'événement, CG10 ayant subi l'explosion et CG11 en cours d'installation n'ayant pas encore été mis en service, ont des caractéristiques (pression maximale admissible, volume) entrant dans le champ de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

A noter que les équipements sous pression précités CG9, CG10 et CG11 et leurs tuyauteries associées ont été fabriqués en matériau composite (SVR : Stratifié Verre Résine).

Suite à l'explosion et à l'incendie qui ont conduit à générer des effets de surpression et/ou des effets thermiques ainsi que des vapeurs et projections de produits très corrosifs, les équipements sous pression et récipients à pression simples exploités dans ce bâtiment ont potentiellement subi les conséquences de ces effets et du contact avec les vapeurs et/ou les projections précitées.

En conséquence, il existe un risque que l'intégrité (respect des exigences essentielles de sécurité mentionnées au L. 557-4 du code de l'environnement) de ces équipements sous pression ne soient plus garantie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : Avant remise en service

N° 3 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste présentée le jour de l'inspection est incomplète. En effet, le type et le régime de surveillance, exigés par l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, ne sont pas indiqués.

Par ailleurs, les équipements CG2-R1 (n°917112/2 CG2_R1 (31700834)) et CG3-R1 (n°917112/2 CG2_R1 (31700834)) sont en retard d'inspection périodique et de requalification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir et de transmettre une liste conforme à l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017. Il est également demandé de transmettre les dernières attestations d'inspections et requalifications périodiques des équipements CG2-R1 et CG3-R1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

[...]

Constats :

L'examen a été mené par sondage.

Les informations relatives à la fabrication des équipements sous pression suivants ont été consultées :

- équipement (réacteur) CG09 PLASTICON n°230359/1 : notice d'instruction et plans tel que construit, déclaration de conformité n°107396/JN/001/04/1 du 12/06/2024, identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage (procès verbal de tarage de la soupape n°24/0334 du 21/06/2024 de la soupape TOSACA n°20215856001, déclaration de conformité du 02/07/2025 du disque de rupture SCHLESINGER n°25060295, calcul de dimensionnement de la soupape de sécurité),
- équipement CG10 (réacteur) PLASTICON n°230360/1 : notice d'instruction et plans tel que construit, déclaration de conformité n°107397/JN/001/04/1 du 12/06/2024, identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage (procès verbal de tarage n°24/0333 du 21/06/2024 de la soupape TOSACA n°20215856001, déclaration de conformité du 09/04/2025 du disque de rupture SCHLESINGER n°25030639, calcul de dimensionnement de la soupape de sécurité).

Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

L'examen a été mené par sondage.

Les informations relatives à l'exploitation des équipements sous pression suivants ont été consultées :

- équipement CG09 (réacteur) n°230359/1 : registre, déclaration de mise en service du 27/06/2024, attestation de contrôle de mise en service n°465943 du 27/06/2024,
- équipement CG10 (réacteur) n°230360/1 : registre, déclaration de mise en service du 27/06/2024, attestation de contrôle de mise en service n°465944 du 27/06/2024.

Les registres des deux équipements précités ne sont pas complets. En effet, ils ne mentionnent ni les dates de mise en service ni les contrôles de mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre des registres pour les équipements objet du constat où sont consignées toutes les opérations ou interventions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Avant remise en service

N° 6 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements [...].

Constats :

Les conditions d'utilisation en fonctionnement normal de l'équipement CG10 (réacteur) PLASTICON n°230360/1 (PS = 12 bar, volume = 31500 litres, fluide : groupe 1) en terme de pression et température sont les suivantes :

- température de la réaction : entre 45 et 90°C,
- pression relative lors de la réaction : entre 0 et 10 bar.

D'après le dossier de fabrication, ces conditions d'utilisation sont conformes en terme de pression et de température. En effet, la plage de température et la pression maximale admissible définies par le fabricant et évaluées par un organisme notifié sont les suivantes :

- température : Min = 0°C, Max = 100°C,
- pression maximal admissible = 12 bar.

L'exploitant utilise également l'équipement précité de façon cyclique. Il est utilisé pour réaliser entre 2 et 3 réactions par jour. En conséquence, il subit des cycles de montée et descente de pression et de température. La notice d'instruction de cet équipement ne mentionne pas la possibilité d'utiliser cet équipement dans ces conditions. Il existe donc un risque qu'il n'ait pas été fabriqué pour ce type d'utilisation.

Par ailleurs, le réacteur CG10 est recouvert d'une bâche, qui a brûlé suite à l'explosion. L'utilisation de cette bâche n'est pas prévue par la notice d'instruction. Aussi, il existe un risque que son utilisation ne soit pas permise par le fabricant.

En outre, la notice d'instruction prévoit au point 8.2 que l'exploitant établisse un plan de maintenance et de contrôle adapté au fonctionnement de la cuve qui doit notamment inclure les points suivants (liste non exhaustive) :

- les couples de serrage des boulons des trous d'homme et des boulons des brides,
- la présence de corrosion sur les constructions en acier des ancrages, des structures à portiques, des rambardes, des échelles, des ponts, etc,
- les joints des trous d'homme, des clapets et d'autres composants, la résistance chimique des composants qui sont en contact avec le produit doit être contrôlée les joints et les garnitures à usage unique ne doivent jamais être réutilisés même s'ils font encore bonne impression.

Le service d'inspection a constaté l'absence de plan de maintenance et de justificatif associé à la réalisation d'un contrôle répondant aux prescriptions de la notice d'instruction. L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé les contrôles prévus au 8.2 de la notice d'instruction de cet équipement.

Ce constat est identique concernant l'équipement CG09 (réacteur) PLASTICON n°230359/1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet des justificatifs de mise en œuvre des dispositions prévues par la notice d'instruction des équipements précités en particulier le point 8.2 qui impose un plan de maintenance et des contrôles spécifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : Avant remise en service

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

[...]

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

L'examen a été mené par sondage.

L'équipement (réacteur) CG09 PLASTICON n°230359/1 est protégé par un disque de rupture SCHLESINGER n°25060295 et une soupape TOSACA n°20215856002. Le disque de rupture est installé en amont de la soupape afin de protéger celle-ci des phénomènes de corrosion pouvant être occasionnés par le produit contenu dans l'équipement. La ligne située entre le disque de rupture et la soupape est muni d'un capteur de pression permettant d'informer la salle de contrôle de l'intégrité et de l'absence de fuite du disque de rupture. Une surpression d'un bar interdit dans cette ligne le redémarrage d'une nouvelle réaction d'après les déclarations de l'exploitant.

D'après la déclaration de conformité du disque de rupture daté du 02/07/2025, la pression d'éclatement est comprise entre 10,400 et 11,490 bar à 105°C et 12,018 et 13,283 bar à 20°C. Or, l'exploitant utilise son équipement à des températures comprises entre 10 et 90°C lors des réactions chimiques. D'après les documents présentés, il est impossible d'affirmer que le disque de rupture a une pression d'éclatement inférieure ou égale à la pression maximale admissible au regard des températures d'utilisation.

D'après le procès verbal de tarage de la soupape n°24/0334 daté du 21/06/2024 la pression de début d'ouverture est fixée à 12,1 bar sans correction de température. La pression maximale admissible de l'équipement est de 12 bar. Or, conformément à la prescription susvisée, les accessoires de sécurité doivent être obligatoirement réglés au maximum à la pression maximale admissible (PS).

L'équipement (réacteur) CG10 PLASTICON n°230360/1 était protégé avant l'accident par un disque de rupture SCHLESINGER n°25030639 et une soupape TOSACA n°20215856001. Le disque de rupture et la soupape sont installés dans la même configuration que celle de l'équipement CG09.

D'après la déclaration de conformité du disque de rupture daté du 09/04/2025, la pression d'éclatement est comprise entre 10,355 et 11,445 bar à 105°C et 11,963 et 13,223 bar à 20°C. Or, l'exploitant utilise son équipement à des températures comprises entre 45 et 90°C lors des réactions chimiques. D'après les documents présentés, il est impossible d'affirmer que le disque de rupture a une pression d'éclatement inférieure ou égale à la pression maximale admissible au regard des températures d'utilisation.

D'après le procès verbal de tarage de la soupape n°24/0333 daté du 21/06/2024 la pression de début d'ouverture est fixée à 12,1 bar sans correction de température. La pression maximale admissible de l'équipement est de 12 bar. Or, conformément à la prescription susvisée, les accessoires de sécurité doivent être obligatoirement réglés au maximum à la pression maximale admissible (PS).

Par ailleurs, les accessoires de sécurité (disques de rupture et soupapes) sont installés sur les équipements précités au niveau d'un piquage de diamètre nominal 100 (DN100). Ces piquages sont munis d'une première réduction de diamètre (DN100 à DN50). Le disque de rupture est installé sur le tronçon présentant un DN50. Une seconde réduction est présente (DN50 à DN15). La soupape de sécurité permettant la protection contre les risques de surpression est installée sur le tronçon présentant un DN15.

D'après la note de calcul de dimensionnement des soupapes de sécurité, le DN15 n'a pas été pris en compte pour le dimensionnement. Par ailleurs, cette note de calcul ne prend pas en compte les différentes pertes de charge occasionnées par la longueur et les différentes réduction du tronçon entre le piquage et les soupapes de sécurité.

En outre, l'échappement de la soupape est collecté vers un appareil destiné à absorber et à neutraliser les particules ou gaz toxiques ou corrosifs (scrubber). Or, aucune analyse n'est documentée permettant de prendre en compte une éventuelle contre-pression impactant la

<p>pression de début d'ouverture de la soupape. En conséquence, l'absence de prise en compte des paramètres fondamentaux précités peut conduire à un sous dimensionnement et/ou un mauvais réglage des soupapes de sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>
<p>Proposition de délais : Avant remise en service</p>

N° 8 : Formation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p>
<p>Constats : La liste DOC N° CG-7040 révision 02 datée du 25/03/2022 du personnel habilité à assurer l'exploitation des équipements sous pression a été présentée. Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Contrôle de mise en service

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée : I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par une personne compétente. [...] III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier : - de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ; - de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ; - les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ; - de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;</p>

<p>- du respect des dispositions de la notice d'instructions.</p> <p>IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les contrôles de mise en service des équipements CG09 (réacteur) PLASTICON n°230359/1 et CG10 (réacteur) PLASTICON n°230360/1 ont été réalisés le 27/06/2024 par une personne compétente au titre de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.</p> <p>Les attestations de contrôle de mise en service établies par la personne compétente le 27/06/2024 portent les numéros 465943 et 465944. Ces attestations mentionnent :</p> <p>« Respect des conditions d'installation et d'exploitation »</p> <p>Présence et capacité à fonctionner des accessoires de sécurité adéquats ou prévus par le fabricant : Satisfaisant »</p> <p>Or, les soupapes TOSACA n°20215856002 et n°20215856001 installées respectivement sur les équipements CG09 PLASTICON n°230359/1 et CG10 PLASTICON n°230360/1 sont tarées à 12,1 bar alors que la pression maximale admissible (PS) de ces deux équipements est de 12 bar.</p> <p>En outre, les déclarations de conformité (cf. point n°7) des disques de rupture SCHLESINGER n°25060295 et n°25030639 installés respectivement sur les équipements CG09 PLASTICON n°230359/1 et CG10 PLASTICON n°230360/1 ne permettent pas de s'assurer que leurs pressions d'éclatement sont inférieures ou égales à la pression maximale admissible.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu de l'absence de plan de maintenance prévue par la notice d'instruction, la vérification du respect des dispositions de celle-ci n'a pas pu être réalisée.</p> <p>A noter également que les deux attestations précitées mentionnent des volumes d'équipements de 17,16 litres alors que ceux-ci sont de 31500 litres.</p> <p>En conséquence, la validité de ces contrôles de mise en service et des attestations associées sont mises en cause.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>
<p>Proposition de délais : Avant remise en service</p>

N° 10 : Étanchéité des assemblages non permanents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. [...]</p> <p>Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.</p> <p>L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.</p>

<p>Constats : L'exploitant a déclaré au moment de l'inspection, pour les équipements CG09 PLASTICON n°230359/1 et CG10 PLASTICON n°230360/1, que l'étanchéité des assemblages non permanents n'a pas été vérifiée au plus tard lors de la mise en service des équipements. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les joints utilisés sur les équipements précités sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apporter les justificatifs démontrant que les joints utilisés sur les équipements CG09 et CG10 sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : Avant remise en service</p>

N° 11 : Marquage CE des équipements

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.</p> <p>Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. [...]</p>
<p>Constats : Suite à l'explosion et l'incendie, les informations de la plaque d'identification de l'équipement CG10 PLASTICON n°230360/1 ne sont plus lisibles. La plaque d'identification reprise dans les documents accompagnant la déclaration de conformité présente le marquage CE ainsi que le numéro d'identification de l'organisme ayant réalisé l'évaluation de la conformité (1433).</p> <p>La plaque d'identification de l'équipement CG09 PLASTICON n°230359/1 présente le marquage CE ainsi que le numéro d'identification de l'organisme ayant réalisé l'évaluation de la conformité (1433).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>